

# MESURES RESTRICTIVES EN VIGUEUR DANS L'AISNE



## Port du masque obligatoire

Pour les personnes de 11 ans et plus :

- Dans et aux abords des **commerces et services publics**
- **Sur les parkings** des commerces ou zones commerciales
- Dans et aux abords des **transports en commun** (gares, gares routières, arrêts de bus)
- Dans et aux abords des **établissements scolaires et d'enseignement supérieur**
- Lors des **événements funéraires** se déroulant à l'intérieur des cimetières
- Lors de **rassemblements sur la voie publique de plus de 10 personnes**
- Dans les **lieux clos**, de type établissements recevant du public et dans les **événements publics de plein air**
- Sur les **lieux de travail**
- Sur les **marchés** couverts ou de plein air
- Dans des secteurs de **Saint-Quentin, Soissons et Château-Thierry**, incluant le centre-ville



## Report des événements privés

Les collectivités sont invitées à ne pas mettre à disposition, à titre gratuit ou onéreux, des équipements ou espaces publics pour des événements festifs en particulier privés.



## Déclaration des événements publics

Les événements **regroupant plus de 10 personnes doivent être déclarés en préfecture.**

Sauf :

- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel
- Les services de transport de voyageurs
- Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle
- Les événements de moins 5000 personnes se déroulant dans les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit
- Tout rassemblement à caractère privé se déroulant dans un lieu privé
- Sauf exception, les organisateurs d'événements soumis à déclaration sont invités à les reporter ou les annuler s'ils sont susceptibles de rassembler plus de 100 personnes en simultanée (en dehors des manifestations revendicatives).



## Suspension de l'autorisation de fermeture tardive

Au-delà de **1h du matin** pour les débits de boissons



## Intensification des contrôles

Du respect des mesures sanitaires dans les établissements recevant du public avec des mises en demeure et fermetures temporaires si nécessaire.

